

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 158/2021

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ILE- DE- FRANCE, SALLE DES FETES, LUNDI 6 DECEMBRE 2021, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN ATELIER AVEC LES AGRICULTEURS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la salle des Fêtes par la Chambre d'Agriculture de la région lle-de-France, représentée par son directeur Monsieur Olivier BARNAY, en vue d'organiser un atelier avec les agriculteurs de la Métropole du Grand Paris, le lundi 6 décembre 2021, de 8h30 à 12h;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

Monsieur Olivier BARNAY, Directeur de la Chambre d'Agriculture de la région lle- de- France, est autorisé à occuper temporairement le domaine public de la salle des Fêtes, située place Charles de Gaulle, à Marolles-en-Brie, le lundi 6 décembre 2021, de 8h30 à 12h, afin d'organiser un atelier avec les agriculteurs de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 2:

Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3:

La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 3 décembre 2021,

Alphonse BOYE, / Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.